

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et
des relations avec les communes

Papeete, le 30 SEP. 2025

N° 137-2025

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 30 SEP. 2025

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention d'application sectorielle relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Tematai LE GAYIC et Allen SALMON

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6543/PR du 22 septembre 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention d'application sectorielle relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna.

I. Rappel sur la convention cadre de partenariat entre la Polynésie française et Wallis et Futuna

L'article 17 de la loi organique statutaire de la Polynésie française dispose que :

« Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française et, lorsqu'elles portent sur une matière relevant de sa compétence, de l'assemblée de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171. »

Par délibération n° 2018-1 APF du 8 mars 2018, l'assemblée de la Polynésie française a habilité le président de la Polynésie française à négocier et signer une convention de coopération décentralisée en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

La conclusion de cette convention de coopération décentralisée s'est matérialisée par la signature, le 27 février 2019, de la convention cadre de partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le territoire des îles Wallis et Futuna n° 1438, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction. Elle a été approuvée par l'assemblée par délibération n° 2020-18 APF du 4 juin 2020.

En outre, un premier avenant à cette convention cadre a été signé le 6 novembre 2023 à l'occasion du 52^e Sommet des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, puis approuvé par l'assemblée de la Polynésie française par délibération n° 2024-63 APF du 8 août 2024. Cet avenant est venu élargir les secteurs stratégiques de la convention cadre.

Ainsi, cette convention cadre s'articule autour de douze domaines d'intervention :

- les ressources primaires ;
- le tourisme ;
- la culture ;
- l'environnement ;
- l'énergie ;
- les transports maritimes et aériens ;
- l'économie durable ;
- la jeunesse et le sport ;
- le handicap ;
- l'innovation ;
- la santé ;
- l'enseignement supérieur.

Un second avenant à cette convention a été signé en juin 2025, approuvé par le conseil des ministres par arrêté n° 1611 CM du 29 août 2025 et transmis à l'assemblée de la Polynésie française, pour approbation, par lettre n° 5996/PR du 29 août 2025.

Cet avenant vise à élargir certains domaines d'intervention et simplifier la gouvernance de la convention. Il prévoit notamment que la Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna « contribueront à augmenter les capacités de Wallis et Futuna à aller vers un développement économique, axé sur la lutte contre la vie chère en mettant en place une réglementation, un observatoire des prix, un encadrement des marges, et des programmes d'actions et de formations adaptés à Wallis et Futuna. ».

II. Présentation de la convention d'application sectorielle relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna

Conformément à l'article 16 de la convention cadre de partenariat, des conventions d'application sectorielles précisent les modalités de mise en œuvre de la coopération dans chaque domaine précité.

Ainsi, une convention d'application sectorielle relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna a été signée le 02 juin 2025, en marge du comité directeur du Fonds Pacifique, avant d'être approuvée par le conseil des ministres par arrêté n° 1780 CM du 22 septembre 2025. Elle est transmise à l'assemblée de la Polynésie française pour approbation, en tant qu'elle porte sur des matières relevant de sa compétence.

Cette convention d'application concrétise une collaboration technique souhaitée par le Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) de Wallis et Futuna et la Direction générale des affaires économiques (DGAE) de la Polynésie française en matière d'analyse des pratiques commerciales sur le territoire de Wallis et Futuna.

Dans ce domaine, il est à noter que le territoire des îles Wallis et Futuna dispose, depuis 2012, d'un Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR). Cet observatoire est chargé, en application de l'article L410-5 du Code de commerce, de rendre un avis public avant que le représentant de l'État ne négocie chaque année, dans le cadre du dispositif Bouclier Qualité Prix (BQP), avec les organisations professionnelles du secteur du commerce de détail et leurs fournisseurs ainsi qu'avec les entreprises de fret maritime et les transitaires un accord de modération du prix global d'une liste limitative de produits de consommation courante.

Le prix des produits figurant sur cette liste ne doit pas excéder un montant maximum autorisé. Pour l'année 2025-2026, l'accord de modération¹ conclu entre le préfet des îles Wallis et Futuna et les commerces de l'archipel fixe les prix ainsi qu'il suit :

- 38 740 F CFP pour les produits alimentaires importés ;
- 14 680 F CFP pour les produits alimentaires locaux ;
- 11 600 F CFP pour les produits d'alimentation animale ;
- 18 405 F CFP pour les produits d'hygiène corporelle et d'entretien ménager ;
- 31 355 F CFP pour les matériaux de construction.

Ces accords de modération constituent des mesures de lutte contre la vie chère et auront eu pour conséquence notable une baisse des prix des produits de premières nécessités et de grande consommation avant la crise du Covid-19.

Néanmoins, il est important de souligner que le dispositif BQP révèle aujourd'hui ses limites, les prix des produits commercialisés sur le territoire de Wallis et Futuna n'ayant cessé d'augmenter depuis la fin de la crise du Covid-19 jusqu'à aujourd'hui :

« En 2024, l'inflation à Wallis-et-Futuna est principalement portée par les postes de l'alimentation et des produits manufacturés : les prix y augmentent respectivement de 2,7 % et 0,9 % en glissement annuel. Pour l'alimentation, la hausse des prix est directement liée à l'augmentation du prix du café, thé, cacao (+11,7 %) et des fruits (+5,9 %). Si les prix de l'électricité sont encore en forte hausse (+8,2 %), ceux des carburants sont orientés à la baisse à fin 2024 (-2,6 %). »²

Face à ce constat, les îles Wallis et Futuna se sont dotées d'une stratégie de convergence pour la période 2019-2030³, s'articulant autour de plusieurs objectifs, dont celui de lutter contre la vie chère. À cette fin, le territoire de Wallis et Futuna souhaite engager une série de réformes et de mesures progressives telles que la mise en place de dispositifs similaires à la BQP ou au dispositif d'aide au fret existant en Polynésie française.

La conception de ces mesures nécessite une connaissance des actions réalisées sur les territoires voisins et plus particulièrement en Polynésie française, la collectivité disposant d'ores et déjà d'une réglementation relative aux produits de première nécessité et aux produits de grande consommation (PPN-PGC) et à l'aide au fret⁴.

La présente convention sectorielle, conclue pour une durée de 3 ans, précise ainsi les modalités de coopération entre la Polynésie française et le SAEDT de Wallis et Futuna. Elle vise à :

- favoriser les échanges et le partage d'expériences entre les agents de la DGAE et du SAEDT sur les pratiques relatives à la lutte contre la vie chère ;
- consolider le soutien technique et l'expertise de la DGAE auprès du SAEDT dans le projet de mise en place d'une réglementation locale et de contrôle des prix ;
- renforcer les compétences et les connaissances des agents du SAEDT dans les domaines du contrôle relatif au respect des mesures mises en place pour la lutte contre la vie chère, en particulier au respect des prix et des marges des produits et des services ;
- harmoniser et développer les dispositifs d'aides permettant de palier le coût du fret.

¹ Arrêté préfectoral n° 2025-85 portant fixation des accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L. 450-5 du Code de commerce pour l'année 2025

² Rapport annuel économique 2024 de l'Institut d'émission d'outre-mer pour les îles Wallis-et-Futuna

³ Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030

⁴ Délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti

À ce titre, la DGAE organisera, à partir du second semestre 2025, une mission d'expertise à Wallis et Futuna. Cette mission vise à :

- réaliser un état des lieux des pratiques commerciales sur le territoire wallisien ;
- recueillir les avis et les attentes des autorités locales et des différents acteurs concernant le projet de remise en vigueur de la réglementation ;
- émettre des recommandations pouvant aider à la rédaction d'un projet de texte tenant compte des spécificités du territoire de Wallis et Futuna.

En outre, la DGAE s'engage à accueillir chaque année durant le temps de la convention les agents contrôleurs du SAEDT pour une immersion de 2 semaines au sein de sa cellule « contrôles » selon un programme préalablement établi entre les parties à la convention.

En contrepartie, le SAEDT se voit confier le pilotage opérationnel du projet de coopération. Il sera ainsi chargé :

- d'assurer l'organisation sur Wallis et Futuna de la mission d'expertise de la DGAE ainsi que de toutes les rencontres afférentes et utiles au bon déroulement de cette mission ;
- de recenser et fournir aux agents de la DGAE en mission l'ensemble des textes en vigueur nécessaires à leur mission ;
- d'envoyer ses agents contrôleurs en immersion à la DGAE une fois par an pendant toute la durée de la convention.

Il convient de noter que la présente convention d'application est la deuxième à mettre en œuvre concrètement la convention de partenariat entre la Polynésie française et Wallis et Futuna.

Des précédentes conventions d'application étaient en cours d'élaboration, notamment dans les domaines de l'environnement, le sport et l'agriculture mais les projets n'ont pu aboutir en raison de la crise sanitaire liée au covid-19.

Toutefois, il peut être noté qu'une convention d'application pour la formation maritime et une convention sectorielle relative à l'enseignement pour la montée en compétences et la professionnalisation des élèves du Lycée d'État de Wallis et Futuna inscrits en CAP de maintenance nautique sur la Polynésie française sont en cours de négociation.

III. Travaux en commission

Examiné en commission le 26 septembre 2025, le présent projet de délibération a suscité des échanges portant principalement sur les points suivants.

Tout d'abord, il a été précisé que la présente convention d'application sectorielle s'inscrit dans une politique de rapprochement entre les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française. Ainsi, l'archipel de Wallis et Futuna bénéficiera de l'expertise et de l'expérience des agents de la DGAE en matière de contrôle des prix et pourra s'inspirer de dispositifs existants sur le territoire polynésien.

En outre, la question de la péréquation de transports et de l'aide au fret a été abordée. Il est à noter que l'État et l'Union européenne sont prêts à favoriser l'intégration régionale de Wallis et Futuna par le biais des transports aériens, étant précisé que cette démarche s'insère dans la stratégie française de l'Indopacifique.

Enfin, il a été annoncé que de nouvelles conventions d'application sectorielle sont en cours d'élaboration et de négociation.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tematai LE GAYIC

Allen SALMON

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SRI25202391DL-9

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de la convention d'application sectorielle relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 22 septembre 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention d'application sectorielle relative au secteur de l'économie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS



TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA



POLYNESIE FRANCAISE

CONVENTION D'APPLICATION SECTORIELLE

Relative au secteur de l'Economie pour la lutte contre la vie chère à Wallis et Futuna

ENTRE :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, représenté par Monsieur Blaise GOURTAY, Préfet, Administrateur supérieur ;

L'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Munipoese MULIAKAAKA, Président ;

d'une part,

ET :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Moetai BROTHERRSON, Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, de l'aménagement, du foncier, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires ;

d'autre part,

Conjointement désignés « Les Parties ».

Préambule :

La présente convention s'inscrit dans la mise en œuvre de la Convention Cadre de Partenariat en faveur du développement économique, social et culturel entre la Polynésie française et le Territoire des îles Wallis et Futuna, n°1438 du 28 février 2019.

Elle concrétise une collaboration technique souhaitée par le Service des Affaires Economiques, de Développement et du Tourisme (SAEDT) avec la Direction Générale des Affaires Economiques (DGAE) pour analyser les pratiques commerciales sur le territoire de Wallis et Futuna.

En effet, depuis 2012, le territoire de Wallis et Futuna a créé son Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) suite au décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relative aux accords annuels de modération de prix, instaurant ainsi annuellement une liste de produits appelés « Bouclier Qualité Prix » (BQP) dont l'objectif est de négocier annuellement le prix global de cette liste de produits pour obtenir la baisse de ce dernier. Les premières années, ce dispositif avait permis de faire baisser les prix des produits de premières nécessités et de grande consommation inscrits sur la liste ; ensuite les prix ont commencé à stagner les années suivantes ; à partir de la période COVID, les prix n'ont cessé d'augmenter entraînant le non-respect du dispositif BQP jusqu'à aujourd'hui.

Les membres de l'OPMR ont alors émis la nécessité de créer un dispositif local propre au territoire des îles Wallis et Futuna et l'exemple du dispositif des Produits de Première Nécessité – Produits de Grande Consommation (PPN-PGC) instauré dans le code de la concurrence de la Polynésie française serait un dispositif idéal à travailler, avec la condition d'avoir un accompagnement de la DGAE pour un diagnostic du marché de Wallis et Futuna avant une éventuelle transposition dudit dispositif.

La collaboration entre les deux services de la DGAE et du SAEDT pourra également se poursuivre en matière de lutte contre la vie chère via le dispositif d'aide au fret. En effet, le dispositif d'aide au fret existant sur Wallis et Futuna découle du dispositif national instauré par le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 mais ne concerne que l'activité d'importation et non de transfert entre les deux îles.

En Polynésie française, les entreprises locales disposent d'un dispositif local d'aide au fret instauré par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti et par la délibération n°97-99 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial « Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures » et financé totalement par le Gouvernement polynésien pour aider le transport de certaines marchandises et des hydrocarbures entre les îles.

Le souhait des deux services est de travailler sur le sujet d'aide au fret tant pour les liaisons inter-îles que pour les importations des deux collectivités depuis l'extérieur.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre la Polynésie française et le service des affaires économiques, du développement et du tourisme (SAEDT) de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

Elle vise à :

- favoriser les échanges et le partage d'expériences entre les agents de la DGAE et du SAEDT sur les pratiques relatives à la lutte contre la vie chère.
- consolider le soutien technique et l'expertise de la DGAE auprès du SAEDT, dans le projet de mise en place d'une réglementation locale et de contrôle des prix ;
- renforcer les compétences et les connaissances des agents du SAEDT dans les domaines du contrôle relatif au respect des mesures mises en place pour la lutte contre la vie chère, en particulier au respect des prix et des marges des produits et des services.
- harmoniser et développer les dispositifs d'aides permettant de palier le coût du fret ;

Article 2. - ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagements de la Direction Générale des Affaires Economiques de la Polynésie française :

La Direction Générale des affaires économiques, service public administratif de la Polynésie française est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ce projet de coopération avec le Territoire des îles Wallis et Futuna. Elle est chargée d'apporter son appui technique au Service des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme dans le projet de mise en place d'une réglementation locale des prix avec la restructuration du contrôle des prix.

À ce titre, la DGAE s'engage à :

- a) organiser, à partir du 2^e semestre 2025, une mission d'expertise d'agents de la DGAE dont obligatoirement un agent DGCCRF détaché auprès de la Polynésie française à Wallis et Futuna. Cette mission doit permettre de :
 - réaliser un état des lieux des pratiques commerciales sur le territoire ;
 - recueillir les avis et les attentes des autorités locales et des différents acteurs concernant le projet de remise en vigueur de la réglementation ;
 - émettre des recommandations pouvant aider à la rédaction d'un projet de texte tenant en compte les spécificités du territoire de Wallis et Futuna ;
- b) accueillir chaque année durant le temps de la convention les agents contrôleurs du SAEDT pour une immersion de 2 semaines au sein de la cellule « contrôles » de la DGAE selon un programme préalable établi d'un commun accord entre les deux Parties et permettant de définir les objectifs prioritaires des contrôles : prix, qualité et sécurité, relations Interentreprises,...

2.2 Engagements du Service des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme de l'Administration Supérieure de Wallis et Futuna :

Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'engage à confier au SAEDT le pilotage opérationnel de ce projet de coopération avec la Polynésie française. À ce titre, le SAEDT s'engage à :

- a) assurer l'organisation sur Wallis et Futuna de la mission d'expertise des agents DGAE PF, ainsi que toutes les rencontres afférentes et utiles au bon déroulement de cette mission ;
- b) à recenser et fournir aux agents DGAE PF l'ensemble des textes en vigueur et nécessaires à la mission ;
- c) envoyer ses agents contrôleurs en immersion à la DGAE une fois par an pendant la durée de la convention dans les conditions prévues au b) du 2.1 de la présente convention.

Article 3. - PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Il est convenu les dispositions suivantes :

- Les frais de transport aérien, à l'aller comme au retour, des agents de chaque entité administrative seront pris en charge par chacune d'elle, conformément aux règles de comptabilité publique qui leur incombent.
- Au titre des frais de location de voiture pour les agents de la Polynésie à Wallis-et-Futuna, la Polynésie française se chargera de rembourser les frais engagés par ces derniers sur présentation des pièces justificatives de paiement (factures acquittées). Un état liquidatif sera établi pour la prise en charge de ces frais.
- S'agissant de l'hébergement et de la restauration, il est alloué une indemnité forfaitaire à chaque collaborateur en mission tel que prévu par la réglementation leur permettant de prendre en charge ce type de dépenses.

Article 4. - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa date de signature et pourra être modifiée et prorogée par voie d'avenant.

Article 5. - RESILIATION

En cas de force majeure ou en cas de non-respect des dispositions de la présente convention, il peut être mis fin au présent accord, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

En dehors des cas de résiliation mentionnés précédemment, chacune des Parties peut dénoncer le présent accord en notifiant par écrit son intention par tout moyen à l'autre partie. La résiliation prendra effet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification.

Article 6. - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par accord écrit des Parties.

Toute modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7. - RESPONSABILITE CIVILE

Chaque Partie assume toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'elle encourt envers l'autre Partie et envers les tiers et leurs ayants droit, en application du droit commun, sans recours contre l'autre Partie sauf cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière, en raison de tout dommage corporel ou matériel causé par son personnel ou son matériel, ainsi que par le personnel ou le matériel placés sous sa direction ou sa garde.

Article 8. - REGLEMENTATION DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. Les signataires s'engagent à tenter par tous les moyens de régler à l'amiable les difficultés relatives à l'application de la présente convention.

Après épuisement des voies amiables, et en cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Mata'utu (Wallis) ou de Papeete (Polynésie française).

Fait à Papeete, en trois (3) exemplaires originaux, le 02 JUIN 2025

Le Président de la Polynésie française



Moetai BROTHERSON



Le Préfet Administrateur du Territoire des Iles Wallis et Futuna

3/4



Blaise GOURTAY

Le Président de l'Assemblée territoriale du Territoire des Iles Wallis et Futuna



Munipoese MULIAKAAKA



LE PRÉSIDENT DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
04 JUIN 2025

